

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU RPI TRELLY-CONTRIERES

Art.1 :

Le RPI de Treilly-Contrières met à la disposition des parents qui le désirent une cantine scolaire payante à Treilly qui fonctionne le midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Art.2 :

Le tarif est fixé par le Syndicat intercommunal de la restauration scolaire à chaque rentrée scolaire.

Pour l'année scolaire 2018-2019 ; le montant du repas est de 3,30€

Art.3 :

Pour un meilleur fonctionnement, merci d'indiquer sur le tableau situé dans le hall d'entrée, si l'enfant ira à la cantine, au plus tard le vendredi, pour la semaine qui suit.

Il est possible d'inscrire l'enfant à l'année. Dans ce cas, pensez à prévenir au plus tôt si désistement.

Attention :

- Toute absence non signalée sera facturée 3,30€.

Art.4 :

La facturation est établie chaque mois écoulé par le régisseur de la Cantine.

Le paiement devra être effectué, dès réception du titre qui vous sera envoyé par le trésor public.

Art.5 :

Conformément à la circulaire de la Caisse nationale d'Allocations Familiales, du 25 mars 1983, aux articles L.553-4 du Code de la sécurité sociale, L5 suivant, du nouveau Code de procédure civile, un prélèvement d'office pourra être effectué auprès de la CAF en recouvrement de factures impayées.

Toute facture impayée pourra être soumise par la perception à la mise en recouvrement.

Tout impayé engendrera l'envoi d'un courrier aux parents stipulant l'exclusion de l'enfant à la cantine.

Art.6 :

Les parents doivent être titulaires d'une assurance « responsabilité » pour des événements pouvant survenir aux enfants et qui ne seraient pas imputables au défaut de surveillance de la personne chargée de la cantine.

Art. 7 :

L'enfant dont le comportement est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la cantine recevra un avertissement. Il pourra, en cas de récidive, être exclu temporairement ou définitivement de la cantine après que le Syndicat Intercommunal pour la restauration scolaire ait averti par écrit ses parents et les ait rencontrés.

Art.8 :

La personne responsable de la cantine n'est pas habilitée à distribuer des médicaments aux enfants.

Art.9 :

Si des enfants, pour cause de régime alimentaire apportent leur repas et profitent des structures et du personnel de la cantine pour se restaurer le midi, le tarif de 1€ sera demandé.

Art.10 :

Le menu est affiché sur la porte d'entrée et sur le panneau d'affichage à titre indicatif et peut être amené à subir des changements en fonction des approvisionnements.

Il est **obligatoire** d'apporter une serviette chaque semaine.

Art.11 :

En cas de réclamation éventuelle, vous ne devez pas l'effectuer auprès du personnel assurant la cantine, mais vous devez :

- soit adresser une lettre au Président du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Scolaire, 17 le Bourg 50660 TRELLY
- soit demander un rendez-vous à la Mairie de Trelly Tel : 02 33 47 62 23

Art.12. :

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement.

L'information sera donnée en conseil d'école et portée à la connaissance des familles.

Affichage à la cantine et sur le site : www.contrières.fr

Trelly, le 24 septembre 2018